

M^e Diane Larose :
 — administrateurs agréés ;
 — infirmières et infirmiers ;
 — infirmières et infirmiers auxiliaires ;
 — inhalothérapeutes ;
 — médecins vétérinaires ;
 — travailleurs sociaux ;

M^e Jean-Guy Légaré :
 — audioprothésistes ;
 — conseillers et conseillères d'orientation et psycho-
 éducateurs et psychoéducatrices ;
 — évaluateurs agréés ;
 — ingénieurs ;
 — ingénieurs forestiers ;
 — technologistes médicaux ;

M^e Pierre Linteau :
 — agronomes ;
 — comptables agréés ;
 — comptables en management accrédités ;
 — comptables généraux licenciés ;
 — conseillers en ressources humaines et en relations
 industrielles agréés ;
 — dentistes ;
 — psychologues ;

M^e Jean Pâquet :
 — avocats ;

M^e Jacques Parent :
 — géologues ;

M^e François D. Samson :
 — arpenteurs-géomètres ;
 — médecins ;

M^e Simon Venne :
 — acupuncteurs ;
 — diététistes ;
 — ergothérapeutes ;
 — hygiénistes dentaires ;
 — opticiens d'ordonnances ;
 — optométristes ;
 — physiothérapie ;
 — sages-femmes ;
 — technologues professionnels ;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes nommées membres et prési-

dents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

48611

Gouvernement du Québec

Décret 724-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et fixe la durée de leurs mandats ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2003 du 3 décembre 2003, M^e Delpha Bélanger, M^e Réjean Blais, M^e Jean-Guy Gilbert, M^e Jacques Lamoureux, M^e Jean-Guy Légaré, M^e Pierre Linteau, M^e Jean Pâquet et M^e François D. Samson ont été nommés pour faire partie de cette liste, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2003 du 3 décembre 2003, M^e France Bergeron et M^e Jean-Jacques Gagnon ont été nommés pour faire partie de cette liste, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes soient nommées pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- M^e Delpha Bélanger ;
- M^e Réjean Blais ;
- M^e Irving Gaul ;
- M^e Jean-Guy Gilbert ;
- M^e Jacques Lamoureux ;
- M^e Diane Larose ;
- M^e Jean-Guy Légaré ;
- M^e Pierre Linteau ;
- M^e Tommaso Nanci ;
- M^e Jean Pâquet ;
- M^e Jacques Parent ;
- M^e François D. Samson ;
- M^e Simon Venne ;
- M^e Serge Vermette ;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48612

Gouvernement du Québec

Décret 725-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Innus de Pessamit

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Innus de Pessamit a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'entente par l'adoption d'une résolution à cette fin ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Innus de Pessamit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48613